

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2005

RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 305  
RELATIF À L'INTERDICTION DE L'IMPLANTATION DE PISCINES EN COUR AVANT

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la session régulière du cinquième (5<sup>e</sup>) jour de décembre 2005 sous le numéro 466-2005.

CONSIDÉRANT que le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté à la session régulière du 5 décembre 2005 et le 2<sup>e</sup> projet de règlement fut adoptée le 9 janvier 2006.

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique d'information a été régulièrement tenue le 9 janvier 2006 conforme à l'article 125 de la loi de l'aménagement et l'urbanisme.

POUR CES CAUSES ET RAISONS,

il est proposé par Mme la conseillère Thérèse Adam appuyée par M. le conseiller Jean-Claude Adam

QU' un règlement portant le numéro 435-2005 soit et est adopté et qu'il soit statué, réglé et décrété comme suit :

**Article 1** Le but du présent règlement est d'interdire l'implantation de piscines en cour avant.

**Article 2** L'article 4.5.2.1 du règlement de zonage 305 intitulé « Règlement de zonage de la Corporation municipale de Sainte-Élisabeth » est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« **11. Les piscines selon les dispositions spécifiques prévues à l'article 5.4.** »

**Article 3** L'article 5.4 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4 Les piscines**

- 1. Toute piscine devra être située en cour latérale ou en cour arrière.**
- 2. Toute piscine creusée dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1.25 mètre de hauteur et d'un maximum de 2 mètres. Cette clôture, ou ce mur, devra être munie d'une porte avec serrure.**

**Une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété est exigée.**

- 3. Toute piscine déposée sur le sol ou hors terre devra respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété. »**

**Article 4** Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session régulière du conseil du 6 février 2006.

M. le Maire demande le vote.

Le projet de règlement est adopté à l'unanimité.

Avis de motion :	5 décembre 2005
Adoption du 1er projet de règlement :	5 décembre 2005
Avis pour assemblée publique	23 décembre 2005
Assemblée publique :	9 janvier 2006
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	9 janvier 2006
Adoption :	6 février 2006
Certificat de conformité :	5 avril 2006
Affichage :	28 septembre 2007

---

Mario Houle, maire

---

Danielle Lambert, secrétaire-  
trésorière & directrice générale